

SEANCE DU 25 MARS 2021

Présents : Monsieur Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président ;
Messieurs MATHIEU, THISE et Mme NEERINCK, Echevins ;
Messieurs VIATOUR, BOLLINGER, DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET,
CARPENTIER de CHANGY, DEBEHOGNE, DELCOURT, FAGNOUL, LAMBERT,
Mesdames LOEST et BLERET Conseillers ;
Madame Caroline BOLLY, Directrice générale.
Madame MARCHAL-LARDINOIS, Echevine, est excusée.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil Communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

Passant à l'ordre du jour :

POINT 1. – Compte de la Fabrique d'église de Waret-l'Evêque pour l'exercice 2020 – Approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 à 6 ;

Vu le Code de la Démocratie local et de la Décentralisation et en particulier son article L3162-1 ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au Conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le compte et les pièces justificatives ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Waret-l'Evêque arrêté par le Conseil de Fabrique d'église en sa séance du 18 janvier 2021 ;

Considérant que lesdits documents sont parvenus à l'Administration communale de Héron en date du 20 janvier 2021 ;

Vu l'avis sur ledit compte transmis par l'Evêché en date du 25 janvier 2021 et reçu en date du 28 janvier 2021 ;

Considérant que le compte de la Fabrique d'église de Waret-l'Evêque se présente comme suit pour l'exercice 2020 :

Recettes : 11.746,63 €

Dépenses : 10.954,54 €

Solde : 792,09 €

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

D E C I D E :

D'approuver le compte de la Fabrique d'église de Waret-l'Evêque pour l'exercice 2020 tel qu'approuvé par l'Evêché.

POINT 2. – Compte de la Fabrique d'église de Héron pour l'exercice 2020 – Approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 à 6 ;

Vu le Code de la Démocratie local et de la Décentralisation et en particulier son article L3162-1 ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au Conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le compte et les pièces justificatives ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Héron arrêté par le Conseil de Fabrique d'église en sa séance du 14 janvier 2021 ;

Considérant que lesdits documents sont parvenus à l'Administration communale de Héron en date du 20 janvier 2021 ;

Vu l'avis sur ledit compte transmis par l'Evêché en date du 22 janvier 2021 et reçu le 2 février 2021 ;
Considérant que le compte de la Fabrique d'église de Héron se présente comme suit pour l'exercice 2021, **après rectification de l'Evêché** :

Total des recettes extraordinaires :	232.418,94 €
Total général des recettes :	246.906,09 €
Total des dépenses extraordinaires :	234.688,19 €
Total général des dépenses :	246.906,09 €
Balance général :	00,00 €

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

D E C I D E :

D'approuver le compte de la Fabrique d'église de Héron pour l'exercice 2020, **en tenant compte des remarques de l'Evêché dans son avis du 28 janvier 2021.**

POINT 3. – Compte de la Fabrique d'église de Surlemez pour l'exercice 2020 – Approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 à 6 ;

Vu le Code de la Démocratie local et de la Décentralisation et en particulier son article L3162-1 ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au Conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le compte et les pièces justificatives ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Surlemez arrêté par le Conseil de Fabrique d'église en séance du 7 février 2021 ;

Considérant que lesdits documents sont parvenus à l'Administration communale de Héron en date du 26 février 2021 ;

Vu l'avis sur ledit compte transmis par l'Evêché en date du 15 mars 2021 ;

Considérant que le compte de la Fabrique d'église de Surlemez se présente comme suit pour l'exercice 2020 :

Recettes	: 7.498,57 €
Dépenses	: 6.924,34 €
Solde	: 574,21 €

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

D E C I D E :

D'approuver le compte de la Fabrique d'église de Surlemez pour l'exercice 2020, approuvé par l'Evêché dans son avis du 10 mars 2021.

POINT 4. – Compte de la Fabrique d'église de Couthuin pour l'exercice 2020 – Approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 à 6 ;

Vu le Code de la Démocratie local et de la Décentralisation et en particulier son article L3162-1 ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au Conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le compte et les pièces justificatives ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Couthuin arrêté par le Conseil de Fabrique d'église en séance du 1^{er} février 2021 ;

Considérant que lesdits documents sont parvenus à l'Administration communale de Héron en date du 26 février 2021 ;

Vu l'avis sur ledit compte transmis par l'Evêché en date du 15 mars 2021 ;

Vu le mail transmis par l'Evêché en date du 23 mars 2021 suite à une erreur par imprécision dans un mandat de paiement ;

Considérant que le compte de la Fabrique d'église de Couthuin se présente comme suit pour l'exercice 2020 :

Recettes : 26.696,73 €

Dépenses : 26.576,42 €

Solde : 120,31 €

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

D E C I D E :

D'approuver le compte de la Fabrique d'église de Couthuin pour l'exercice 2020 tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique d'église en date du 1^{er} février 2021.

POINT 5. – Vente d'une parcelle de terre sise à front de la rue Chavée cadastrée section C, partie du numéro 1043/H, pour une superficie de huit ares (8a 00ca) – convention de résiliation amiable et nouvel acte de vente à la Société « Aux Vraies Saveurs » – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre de la Région Wallonne du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou d'acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Revu sa délibération du 17 décembre 2020 par laquelle il marque son accord sur la demande de Monsieur DETHIER Stéphane visant à acheter à la commune une parcelle de terre destinée à recevoir la construction future d'un atelier de production alimentaire ;

Considérant que l'intéressé avait marqué son accord sur l'achat de ladite parcelle pour un montant de vingt-huit mille euros (28.000€), soit trente-cinq euros par m² ;

Considérant que depuis le 8 février 2021 Monsieur Stéphane DETHIER a constitué une Société à responsabilité limitée « Aux Vraies Saveurs » ayant son siège social à 4520 Wanze ;

Considérant le projet de convention de résiliation amiable du compromis de vente passé en date du 12 novembre 2020 entre la Commune de Héron et Monsieur Stéphane DETHIER ;

Considérant le nouveau compromis de vente annexé à la présente délibération et relatif à la vente de ladite parcelle à la SRL « Aux Vraies Saveurs » en lieu et place de la vente à Monsieur Stéphane DETHIER ;

Considérant que la recette a été prévue au budget extraordinaire,

Considérant l'avis favorable de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1^{er} - De marquer son accord sur la convention de résiliation amiable du compromis de vente passé en date du 12 novembre 2020 entre la Commune de Héron et Monsieur Stéphane DETHIER ;

Article 2. - De marquer son accord sur le nouveau compromis de vente relatif à la vente à la SRL « Aux Vraies Saveurs », par le biais de l'étude du Notaire GREGOIRE, d'une parcelle de terrain sise à front de la rue Chavée, cadastrée ou l'ayant été, selon titre et matrice cadastrale récente, section C partie du numéro 1043/H, pour une superficie de huit ares (8a 00ca), selon les modalités prévues dans le nouveau compromis de vente annexé à la présente délibération ;

Article 3. - La Commune procédera à la vente du bien désigné à l'article 2 pour le prix de vingt-huit mille euros (28.000€) ;

Article 4. - De charger Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame BOLLY, Directrice générale, de l'exécution de cette décision.

POINT 6. – Sécurisation des abords des écoles de Surlemez – Achat d'une maison d'habitation avec jardin, sise rue de Surlemez, 4.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la volonté de la Fabrique d'église de la Nativité de la Vierge de Couthuin de procéder à la vente d'une maison d'habitation avec terrain, sise rue de Surlemez n°4, cadastrée ou l'ayant été, selon extrait

cadastral récent section C numéro 823W2P0000 pour une contenance de vingt-huit ares vingt-cinq centiares (28a25ca) ;

Considérant le rapport d'expertise détaillé dressé par le Notaire Moïra PLENEVAUX de Wanze fixant la valeur vénale du bien à 320.000€ ;

Considérant l'avis favorable de l'autorité diocésaine de Liège, en date du 11 février 2021, sur ladite vente ;

Considérant que les mesures de publicité adéquates ont été réalisées par la Fabrique d'église conformément aux dispositions légales ;

Considérant l'accord de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège sur ladite vente ;

Considérant l'accord passé entre la Commune de Héron, la Fabrique d'Eglise de Couthuin et l'école Saint-François relativement aux aménagements futurs et acté dans un courrier daté du 12 février 2020 ;

Considérant la nécessité que la commune procède à l'achat de la maison d'habitation avec terrain sise rue de Surlemez n°4 pour une contenance de 28a25ca, ce afin d'agrandir la voirie, aménager le carrefour et faire différents aménagements dans le cadre de la sécurisation des abords des écoles à Surlemez ;

Considérant que la dépense a été prévue au budget extraordinaire 2021 ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La Commune procédera à l'achat, par le biais de l'étude du Notaire GREGOIRE, d'une maison d'habitation avec terrain, sise rue de Surlemez n°4, cadastrée ou l'ayant été, selon extrait cadastral récent section C numéro 823W2P0000 pour une contenance de vingt-huit ares vingt-cinq centiares (28a25ca), selon les modalités prévues dans le projet d'acte de vente annexé à la présente délibération, ce pour cause d'utilité publique et plus particulièrement afin d'agrandir la voirie, aménager le carrefour et faire différents aménagements dans le cadre de la sécurisation des abords des écoles à Surlemez;

Article 2. - La Commune procédera à l'achat du bien désigné à l'article 1^{er} pour le prix global de 320.000 € ;

Article 3. - Le Conseil charge Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame BOLLY, Directrice générale, de l'exécution de cette décision.

POINT 7. – Approbation du cahier spécial des charges relatif à l'élaboration d'un schéma directeur d'aménagement des abords des écoles de Surlemez – Conditions et mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la dépense est inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2021 ;

Après avoir pris connaissance du cahier spécial des charges relatif à l'élaboration d'un schéma directeur d'aménagement des abords des écoles de Surlemez pour un montant estimé à 15.000 € TVAC ;

Après discussion ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'approuver le cahier spécial des charges relatif à l'élaboration d'un schéma directeur d'aménagement des abords des écoles de Surlemez pour un pour un montant estimé à 15.000 € TVAC

Article 2. - De recourir pour l'attribution de ce marché à une procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De mettre en place un comité d'accompagnement composé de 2 représentants de la Commune, de 2 représentants de l'école communale et de 2 représentants de l'école Saint-François de Sales.

Article 4. - De charger Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame BOLLY, Directrice générale, de l'exécution de cette décision.

POINT 8. – Achat d'une parcelle de terre sise en lieu-dit « Warichet » cadastrée ou l'ayant été, section A selon titre partie du numéro 188/B et selon extrait cadastral récent numéro 188/LP0000 pour une contenance de soixante ares trente et un centiare (60a31ca).

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la volonté de Monsieur GEMINE André de procéder à la vente d'une parcelle de terre, sise en lieu-dit « Warichet » cadastrée ou l'ayant été, section A selon titre partie du numéro 188/B et selon extrait cadastral récent numéro 188/LP0000 pour une contenance de soixante ares trente et un centiare (60a31ca) ;

Considérant que ce terrain de par sa situation permettra d'aménager un espace supplémentaire pour l'école de Waret-l'Evêque ;

Considérant que le propriétaire du bien, Monsieur GEMINE André a signé une convention de vente par laquelle il s'engage à vendre à la Commune le bien désigné ci-avant pour le prix de 70.000€ (septante mille euros) ;

Considérant que le prix mentionné à l'alinéa qui précède correspond à la valeur du bien, telle qu'elle a été estimée par l'étude du Notaire GREGOIRE ;

Considérant que la dépense a été prévue au budget extraordinaire 2021 ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er}.- La Commune procédera à l'achat, par le biais de l'étude du Notaire GREGOIRE, d'une parcelle de terre, sise en lieu-dit « Warichet » cadastrée ou l'ayant été, section A selon titre partie du numéro 188/B et selon extrait cadastral récent numéro 188/LP0000 pour une contenance de soixante ares trente et un centiare (60a31ca), selon les modalités prévues dans le projet d'acte de vente annexé à la présente délibération, ce pour cause d'utilité publique et plus particulièrement en vue d'aménagement pour l'école de Waret-l'Evêque.

Article 2. - La Commune procédera à l'achat du bien désigné à l'article 1^{er} pour le prix global de 70.000 € (septante mille euros).

Article 3. - Le Conseil charge Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame BOLLY, Directrice générale, de l'exécution de cette décision.

POINT 9. – Déclassement du sentier n° 90 sis rue du Docteur Beaujean à Couthuin.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment l'article 119, alinéa 1 devenu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande introduite par la S.P.R.L. AGER-GEO représentée par Monsieur Jacques LOROY, ayant ses bureaux, rue Sockeu, 7 à 4520 WANZE tendant à obtenir l'autorisation de déclasser un sentier vicinal n° 90, rue du Docteur Beaujean à 4218 Couthuin, traversant les parcelles cadastrées Sion C n° 224 F, G et H ;

Vu le plan de mesurage réalisé par le demandeur en date du 18 janvier 2021 ;

Vu la configuration des lieux ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 février 2021 au 23 mars 2021, et à l'issue de laquelle 10 réclamations ont été produites ;

Considérant que le dossier de demande n'a été consulté par aucun des réclamants ;

Considérant que les réclamations portent essentiellement sur la réouverture du chemin 50 ou du sentier 88 en compensation de la demande ;

Considérant que le Commissaire voyer a confirmé que ce chemin et que ce sentier ont été déclassés ; qu'il n'est dès lors pas possible de les réhabiliter ;

Vu la publication dans le journal hebdomadaire « Andenne Potins » le 24 février 2021 et dans le quotidien « la Meuse » le 22 février 2021 ;
Considérant que les parcelles figurent dans un lotissement ; que lors de l'examen du permis de lotir aucune mention n'a été faite sur l'existence de ce sentier ;
Considérant qu'une habitation a été autorisée sur la parcelle cadastrée Sion C n° 224 F ;
Considérant que le sentier n°90 permettait de relier la voirie communale au sentier n°88 ;
Considérant que le sentier n°88 a été supprimé par le Conseil communal lors de sa séance du 18 mars 1873 ;
Considérant que le sentier n°90 n'a plus d'utilité ;
Considérant que rien ne s'oppose à cette demande ;
Sur proposition du Collège Communal ;
A l'unanimité ;
D E C I D E :

Article 1^{er}. - De marquer son accord sur le déclassement du sentier n° 90, traversant les parcelles cadastrées Sion C n° 224 F, G et H, rue du Docteur Beaujean à 4218 Couthuin selon le plan dressé par la S.P.R.L. AGER-GEO en date du 18 janvier 2021.

Article 2. - De charger le Collège communal d'informer le demandeur de la présente décision et de porter celle-ci à la connaissance du public par voie d'affichage.

POINT 10. – Déclassement d'une partie du domaine public, rue de Huccorgne à Lavoir et échange de parcelles.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la Nouvelle Loi communale et notamment l'article 119, alinéa 1 devenu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Vu la demande introduite par Monsieur et Madame HENRY-MOIES, demeurant rue Close, 11 à 4217 Lavoir tendant à obtenir l'autorisation de déclasser une partie du domaine public (chemin n°12), rue de Huccorgne à 4217 Lavoir ;
Vu le plan de mesurage réalisé par la S.P.R.L. AGER-GEO en date du 18 octobre 2020 ;
Considérant que la partie à déclasser résulte d'une construction établie, erronément, sur le domaine public ;
Considérant que l'Administration du cadastre a attribué le numéro A n° 193/2 à cette partie du domaine public lors de l'implantation du bien au plan cadastral ;
Considérant qu'aucune démarche administrative n'avait été entamée, à ce jour, pour régulariser cette situation ;
Vu la configuration des lieux ;
Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 novembre 2020 au 2 décembre 2020, et à l'issue de laquelle aucune réclamation n'a été produite ;
Vu la publication dans le journal hebdomadaire « Andenne Potins » le 18 novembre 2020 et dans le quotidien « la Meuse » le 6 novembre 2020 ;
Considérant que la parcelle représente 17 m² ;
Considérant qu'une estimation a été établie par le Notaire Gregoire à 1.190 € ;
Considérant que les demandeurs ont proposé l'échange la parcelle cadastrée Sion A n° 193/2 (de 17 m²) contre la parcelle cadastrée Sion A n° 228 D (de 79 m²) ;
Considérant que la parcelle Sion A n° 228 D est située le long de la rue de Huccorgne ;
Considérant que la proposition d'échange en lieu et place de la vente peut être admise ;
Considérant que rien ne s'oppose à cette demande ;
Sur proposition du Collège Communal ;
A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - De marquer son accord sur le déclassement d'une partie du domaine public, rue de Huccorgne à Lavoir (Sion A n° 193/2) selon le plan dressé par la S.P.R.L. AGER-GEO en date du 18 octobre 2020.

Article 2. - De charger le Collège communal d'informer les demandeurs de la présente décision et de porter celle-ci à la connaissance du public par voie d'affichage ;

Article 3. - De marquer son accord sur l'échange des parcelles cadastrées Sion A n° 193/2 et A n° 228 E.

Article 4. - De charger Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame BOLLY, Directrice générale, de l'exécution de cette décision.

POINT 11. – Exonération de la taxe sur les panneaux d'affichages pour les exercices 2020 et 2021.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 ;

Vu la circulaire du 4 décembre 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu la circulaire du 25 février 2021 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 – Mesures de soutien via un allègement de la fiscalité locale : impact et relance des secteurs plus particulièrement touchés ;

Vu les mesures prises par le Comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant qu'au cours de la crise, de nombreux secteurs ont été impactés ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement voire à l'arrêt total de l'activité économique que subissent certains secteurs ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'adopter des mesures de soutien ;

Considérant les moyens et capacités budgétaire de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de ne pas appliquer, pour les exercices 2020 et 2021, certaines taxes et/ou redevances ;

Vu la délibération du 12/11/2018 approuvée le 20/12/2018 établissant une taxe annuelle sur les panneaux d'affichage ;

Considérant que la suppression de la taxe aura un impact d'environ 3.517,05 €, par année ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 12 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - De ne pas appliquer pour les exercices 2020 et 2021, la délibération du 12/11/2018 approuvée le 20/12/2018 établissant une taxe annuelle sur les panneaux d'affichage.

Article 2. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3. - La présente délibération entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

POINT 12. – Exonération de la redevance pour les ambulants présents sur le marché pour les exercices 2020 et 2021.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 ;

Vu la circulaire du 4 décembre 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu la circulaire du 25 février 2021 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 – Mesures de soutien via un allègement de la fiscalité locale : impact et relance des secteurs plus particulièrement touchés ;

Vu les mesures prises par le Comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant qu'au cours de la crise, de nombreux secteurs ont été impactés ; que des mesures de soutien aux différents secteurs impactés ont déjà été prises par l'Etat fédéral et les entités fédérées ; que toutefois, les secteurs des cafetiers, des restaurants, des hôtels, ainsi que des maraîchers/ambulants et des forains ont été, et le sont toujours actuellement, particulièrement affectés par les mesures de restriction d'activités et de confinement ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement voire à l'arrêt total de l'activité économique que subissent les secteurs précités ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'adopter des mesures de soutien aux secteurs des cafetiers, des restaurants, des hôtels, ainsi que des maraîchers/ambulants, des forains et des cirques ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de ne pas appliquer, pour les exercices 2020 et 2021, certaines taxes et/ou redevances ;

Vu sa délibération du 14/11/2016 établissant une redevance pour les emplacements sur le marché pour une durée indéterminée ;

Considérant que la suppression de la redevance sur les emplacements de marché aura un impact financier d'environ 2.077 € par année ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 12 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - De ne pas appliquer pour les exercices 2020, et 2021 la délibération du 14/11/2016 établissant une redevance pour les emplacements sur le marché.

Article 2. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3. - La présente délibération entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

POINT 13. – Accueil temps libre – Approbation du Programme de Coordination Locale pour l'Enfance.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 modifié le 26 mars 2009 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu le décret de la Communauté française du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 modifié le 14 mai 2009 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 modifié le 26 mars 2009 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'avis favorable du Collège en sa séance du 16 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Commission communale de l'Accueil en sa séance du 11 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver le nouveau Programme de Coordination Locale pour l'Enfance (programme CLE) couvrant la période 2020-2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

D'adopter le Programme de Coordination Locale pour l'Enfance (programme CLE) 2020-2025 tel qu'il est annexé à la présente délibération.

POINT 14. – RCA – Désignation d'un commissaire aux comptes Réviseur d'entreprises – Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1231-4 à L1231-12 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales,

Vu sa délibération par laquelle cette Assemblée désignait les administrateurs communaux de la RCA à l'exception du commissaire aux comptes Réviseur d'entreprises ;

Attendu qu'une procédure de marché public a été lancée en vue de procéder à la désignation du commissaire aux comptes Réviseur d'Entreprises ;

Attendu que suite à la consultation de trois sociétés par procédure négociée sans publication préalable en vue de la désignation d'un commissaire aux comptes Réviseur d'entreprises, une seule offre a été rentrée, celle de la Société AXYLIUM, Allée de la Fraineuse, 26 à 4130 TILF ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de celle-ci qu'elle est conforme au cahier des charges ;

Sur proposition du Collège :

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - De désigner la Société AXYLIUM, Allée de la Fraineuse, 26 à 4130 TILF en qualité de commissaire aux comptes Réviseur d'entreprises pour la RCA conformément à son offre du 15 février 2021.

Article 2. - De transmettre copie de la présente délibération à la RCA et à la tutelle.

POINT 15. – Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale ENODIA – Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ENODIA ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la persistance de la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 et la nécessité de prendre des mesures afin de limiter la propagation ;

Considérant les modalités organisationnelles exceptionnelles prévues par le Décret du 1^{er} octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant que toujours conformément au Décret précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de donner procuration à Madame Carine HOUGARDY, Directeur général f.f, Fonctionnaire dirigeant local aux fins de voter conformément aux instructions du conseil ;

- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire un seul délégué, en tant que mandataire unique, chargé de représenter la Commune physiquement à l'Assemblée générale ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de ENODIA, à savoir :

1) Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les Communes associées,

2) Acquisition des parts de la Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision (en abrégé « BRUTELE »), immatriculée à la BCE sous le numéro 0205.954.655, dont le siège social est établi Rue de Naples 29 à 1050 Bruxelles, par ENODIA et certains Pouvoirs locaux ;

3) Pouvoirs ;

A l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'approuver l'ordre du jour de cette réunion ainsi que les annexes qui y sont jointes.

Article 2. - De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et donner procuration à Madame Carine HOUGARDY, Directeur général f.f, Fonctionnaire dirigeant local, en vue de l'assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2021 à 18 heures 30 afin de voter conformément à la décision du conseil communal de ce 25 mars 2021 ;

Article 3. - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Bourgmestre-Président prononce alors le huis clos.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Bourgmestre-Président lève la séance.

Lu et approuvé,
Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre-Président,
